

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.445 du 4 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 6.446 du 4 juillet 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 6.448 du 4 juillet 2017 affectant un Juge auprès du Directeur des Services Judiciaires (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 6.453 du 12 juillet 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe, signé à Paris le 30 avril 1956 (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 6.461 du 14 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2110).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 2110).

Arrêté Ministériel n° 2017-576 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2111).

Arrêté Ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2112).

Arrêté Ministériel n° 2017-578 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 8 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2113).

Arrêté Ministériel n° 2017-579 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2114).

Arrêté Ministériel n° 2017-580 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 12 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2116).

Arrêté Ministériel n° 2017-581 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2118).

Arrêté Ministériel n° 2017-583 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale fixant les conditions de déclassification des informations (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2017-584 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2017-585 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2017-586 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2017-587 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2017-588 du 21 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros (p. 2123).

Arrêté Ministériel n° 2017-589 du 21 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2017-590 du 21 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 euros (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2017-591 du 21 juillet 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » (p. 2125).

Arrêté Ministériel n° 2017-592 du 21 juillet 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » (p. 2126).

Arrêté Ministériel n° 2017-593 du 21 juillet 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » (p. 2126).

Arrêté Ministériel n° 2017-594 du 21 juillet 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG » (p. 2126).

Arrêté Ministériel n° 2017-595 du 21 juillet 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG » (p. 2127).

Arrêté Ministériel n° 2017-596 du 21 juillet 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG » (p. 2127).

Arrêté Ministériel n° 2017-597 du 21 juillet 2017 portant démission d'un Agent de police stagiaire (p. 2128).

Arrêté Ministériel n° 2017-598 du 24 juillet 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2128).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-13 du 21 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs (p. 2128).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2027 du 21 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2129).

Arrêté Municipal n° 2017-2748 du 18 juillet 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2130).

Arrêté Municipal n° 2017-2749 du 18 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2130).

Arrêté Municipal n° 2017-2858 du 19 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 2130).

Arrêté Municipal n° 2017-2859 du 19 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show 2017 (p. 2131).

Arrêté Municipal n° 2017-2920 du 25 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2133).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2133).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2133).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-148 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2133).

Avis de recrutement n° 2017-149 d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 2134).

Avis de recrutement n° 2017-150 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2134).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2135).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2135).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018 (p. 2135).

Bourses de stage (p. 2135).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-7 du 17 juillet 2017 relative au mardi 15 août 2017 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 2135).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 2136).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2017 (p. 2136).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-65 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2136).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-72 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 2136).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-73 de deux postes de surveillant(e)s à temps partiel (20 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2136).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-74 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » (p. 2137).

INFORMATIONS (p. 2137).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2139 à p. 2179).

Annexes au Journal de Monaco

Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe (p. 1 à p. 5).

Publication n° 248 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 35).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.445 du 4 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.566 du 13 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent HAMEN, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.446 du 4 juillet 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.227 du 10 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain LAUNOIS, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 août 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alain LAUNOIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.448 du 4 juillet 2017 affectant un Juge auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.161 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 01/2017 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance, est affectée auprès du Directeur des Services Judiciaires, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.453 du 12 juillet 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe, signé à Paris le 30 avril 1956.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à l'Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe, signé à Paris le 30 avril 1956 ayant été déposé le 19 janvier 2017 auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ledit Accord est entré en vigueur pour Monaco le 19 avril 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

L'Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.461 du 14 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.493 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina FLANET, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-254 du 8 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans les membres de la Commission de Tarification :

- En qualité de membres permanents représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance :

MM. André FROLLA et André-Philippe POLLANO.

- En qualité de membres permanents représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté :

MM. Alain SACCONE et José GIANNOTTI.

- En qualité de membres spécialisés, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport public de voyageurs et de marchandises :

- M. Christian DEGIOVANNI, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

- M. Éric BLAIR, représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté.

- En qualité de membres suppléants représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance :

- MM. Guy DEALEXANDRIS et Jean-Louis BASTIDE ;

- M. Philippe ORTELLI, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport public de voyageurs et de marchandises.

- En qualité de membres suppléants représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté :

- MM. Alain POGGIO et Michel GRAMAGLIA ;

- M. Jean-Philippe MOURENON, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport public de voyageurs et de marchandises.

ART. 2.

Mme Catherine MARIANI, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

M. Vincent FERRY, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, assure la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2013-254 du 8 mai 2013 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-576 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 5 ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation mentionnée au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, formée auprès du Ministre d'État par le Directeur de la Sûreté Publique, porte sur un ensemble de caméras ou de dispositifs de vidéoprotection situés dans une même zone géographique, dans la limite des quartiers ordonnancés définis par l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie. Ladite demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;
- 2° si les systèmes de vidéoprotection portent sur la voie publique et comprennent plus de dix caméras, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments concernés ainsi qu'un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ;
- 3° la description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
- 4° la description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour éviter tout traitement non autorisé ou illicite des images, ainsi que pour garantir leur confidentialité pendant la durée de leur conservation ;
- 5° la référence aux procédures mises en œuvre afin d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- 6° les modalités de l'information du public ;
- 7° le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;
- 8° la désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;
- 9° les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;
- 10° les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

Le Ministre d'État peut demander au Directeur de la Sûreté Publique lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut, de compléter le dossier. Un récépissé lui est délivré lors du dépôt du dossier complet.

ART. 2.

Les systèmes de vidéoprotection soumis aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les traitements de personnes recherchées ou signalées, dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur de la Sûreté Publique sont destinataires des images et enregistrements obtenus au moyen de systèmes de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder un mois à compter de la date de leur enregistrement.

ART. 4.

Les enregistrements sont détruits dans le délai maximal fixé à l'article précédent sauf si leur conservation est nécessaire à :

1. une enquête préliminaire, de flagrant délit ou une information judiciaire ;
2. une enquête pour recherche des causes de la mort ;
3. des recherches entreprises dans le cadre d'une disparition inquiétante ou la disparition d'un mineur ;
4. la poursuite des finalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;
5. la coopération judiciaire ou policière internationale.

Dans ce cas, les enregistrements sont détruits dès le terme des procédures judiciaires ou des recherches qui ont justifié leur conservation au-delà du délai prévu à l'article précédent.

ART. 5.

Toute personne intéressée peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, adresser au Ministre d'État, une demande écrite, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu aux articles précédents. Cette demande comporte tous éléments pertinents permettant l'identification de l'enregistrement concerné.

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la sécurité des personnes et des biens, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, au droit des tiers ou à une infaisabilité technique.

Il n'est en outre pas fait droit aux demandes trop générales ou trop imprécises pour permettre à l'autorité compétente d'identifier les enregistrements concernés ni aux demandes abusives en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.

L'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, est applicable aux décisions de refus d'accès.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, aux fins prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Ministre d'État peut toutefois prescrire ou autoriser la mise en œuvre temporaire d'un système de vidéoprotection, pour une durée maximale de quatre mois, lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur ou d'un événement présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les serveurs informatiques sur lesquels sont stockées les informations nominatives contenues dans les traitements d'informations nominatives mentionnés à l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi que les postes de travail à partir desquels s'exercent la consultation et l'exploitation des traitements sont installés dans des locaux affectés à cet usage par le Directeur de la Sûreté Publique, faisant l'objet de mesures de protection, de contrôle et de surveillance garantissant la sécurité des lieux, des systèmes et des équipements.

Seuls les personnels individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur de la Sûreté Publique sont autorisés à accéder auxdits locaux.

ART. 2.

L'accès aux serveurs informatiques sur lesquels sont stockées les informations nominatives, et aux postes de travail à partir desquels s'exercent la consultation et l'exploitation des traitements est sécurisé par l'attribution de moyens d'authentification individuels et confidentiels.

Les règles concernant les moyens d'authentification individuels et confidentiels sont publiées par arrêté ministériel.

Les réseaux, systèmes et équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des traitements d'informations nominatives bénéficient de dispositifs de sécurité garantissant l'intégrité des données et une protection adéquate définis par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique.

Ces dispositifs de sécurité veillent également à prévenir l'endommagement et la perte des données.

ART. 3.

Les habilitations sont délivrées par le Directeur de la Sûreté Publique pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître. Elles sont valables pour une durée maximale d'un an, renouvelable, et peuvent être modifiées, sans délai, lors de changements d'affectation et de missions.

La décision d'habilitation précise le niveau d'accès aux informations ainsi que les traitements que le titulaire peut connaître.

ART. 4.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée. Cette journalisation consiste à enregistrer les actions de chaque utilisateur sur le système et les postes de travail pendant une durée définie. Les enregistrements contiennent la liste des accès à l'application et aux fichiers de données, l'horodatage de connexion, déconnexion, (identifiants du poste de travail et de l'utilisateur ; référence des données accédées et opération effectuée en consultation, création, mise à jour et suppression).

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-578 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 8 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, les informations nominatives collectées à l'occasion des contrôles automatisés des véhicules automobiles font l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par le Directeur de la Sûreté Publique conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, afin de rechercher les véhicules volés ou signalés ainsi que pour les finalités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Ces traitements font l'objet d'une consultation et d'une interconnexion au traitement automatisé des informations relatives aux véhicules volés ou signalés.

Lesdits traitements peuvent également faire l'objet d'une consultation et d'une interconnexion avec les traitements automatisés de véhicules volés ou signalés de pays étrangers ou d'organisations de coopération internationale, sous réserve que le pays ou l'organisme avec lequel s'opère l'interconnexion dispose, conformément au disposition de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, d'un niveau de protection adéquat.

Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet par le Directeur la Sûreté Publique ont accès à ces traitements.

ART. 2.

Afin de permettre les consultations et interconnexions prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article premier, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au premier alinéa de l'article premier.

ART. 3.

Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins :

1. d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire ;
2. d'une enquête pour recherche des causes de la mort ;
3. de recherches entreprises dans le cadre d'une disparition inquiétante ou d'un mineur ;
4. de la poursuite des finalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;
5. de la coopération judiciaire ou policière internationale ;
6. de la prévention des atteintes graves à la sécurité des biens et des personnes ;
7. de la prévention des troubles graves à l'ordre public.

ART. 4.

Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée de quinze jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins :

1. d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou une information judiciaire ;
2. d'une enquête pour recherche des causes de la mort ;
3. de recherches entreprises dans le cadre d'une disparition inquiétante ou d'un mineur ;
4. de la poursuite des finalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;
5. de la coopération judiciaire ou policière internationale.

Dans ce cas, les enregistrements sont détruits dès le terme des procédures judiciaires ou des recherches qui ont justifié leur conservation au-delà du délai prévu à l'article précédent.

ART. 5.

Le droit d'accès au présent traitement s'exerce conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-579 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 10 ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, visés à l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, sont entendus, au sens du présent arrêté, comme :

- 1° les opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications ouverts au public ;
- 2° les personnes qui offrent un accès à des services de communications électroniques au public en ligne, y compris à titre gratuit ;
- 3° les personnes qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communications au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

ART. 2.

Seuls les personnels individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent mettre en œuvre le recueil sur demande des informations ou documents visés à l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 3.

La demande de recueil des informations ou documents visés à l'article précédent, transmise par tout moyen permettant d'assurer la sécurité, l'intégrité, la traçabilité ainsi que l'horodatage, doit comporter :

- 1° un numéro d'enregistrement de la demande et un horodatage ;
- 2° la date et le numéro de l'autorisation ministérielle de mise en œuvre du recueil sur demande ;
- 3° la liste des informations, données ou documents demandés ;
- 4° la période sur laquelle les informations, données ou documents sont demandés ;
- 5° un délai de réponse ;
- 6° la signature du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Lorsque le recueil des données est demandé en temps réel, la demande précise également la durée de l'autorisation de mise en œuvre.

Il peut être mis fin au recueil en temps réel, à tout moment, à la demande du Directeur de la Sûreté Publique, et au plus tard à l'expiration de la durée de l'autorisation ministérielle de mise en œuvre.

ART. 5.

Les données collectées, sont, à l'exclusion des contenus des correspondances échangées :

- Pour les personnes visées au chiffre 1° de l'article premier :
 - 1° le numéro de téléphone et les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
 - 2° les données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés ;
 - 3° les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
 - 4° les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
 - 5° les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;
 - 6° les données permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication ;

- 7° les adresses postales associées ;
- 8° les pseudonymes utilisés ;
- 9° les adresses de courrier électronique ou de compte associées ;
- 10° les données de paiement des services ;
- 11° les formulaires de souscription d'abonnement ou de services ;
- Pour les personnes visées au chiffre 2° de l'article premier :
 - 1° l'identifiant de la connexion ;
 - 2° l'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
 - 3° l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;
 - 4° les dates et heure de début et de fin de la connexion ;
 - 5° les caractéristiques de la ligne de l'abonné ;
- Pour les personnes visées au chiffre 3° de l'article premier :
 - 1° l'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
 - 2° l'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
 - 3° les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
 - 4° la nature de l'opération ;
 - 5° les date et heure de l'opération ;
 - 6° l'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;
- Pour les personnes visées au chiffre 3 et au chiffre 2, lorsque ces dernières les collectent pour leurs propres besoins :
 - 1° l'identifiant de la connexion au moment de la création du compte ;
 - 2° les nom et prénom ou la raison sociale ;
 - 3° les adresses postales associées ;
 - 4° les pseudonymes utilisés ;
 - 5° les adresses de courrier électronique ou de compte associées ;
 - 6° les numéros de téléphone ;
 - 7° le mot de passe ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;
 - 8° le type de paiement utilisé ;
 - 9° la référence du paiement ;
 - 10° le montant ;
 - 11° la date et l'heure de la transaction.

Peuvent également être recueillies, auprès de l'ensemble des personnes visées à l'article premier, les données techniques relatives à :

- 1° la localisation des équipements terminaux ;
- 2° l'accès des équipements terminaux aux réseaux ou aux services de communication au public en ligne ;
- 3° l'acheminement des communications électroniques par les réseaux ;
- 4° l'identification et à l'authentification d'un utilisateur, d'une connexion, d'un réseau ou d'un service de communication au public en ligne ;
- 5° aux caractéristiques des équipements terminaux et aux données de configuration de leurs logiciels.

ART. 6.

Les réponses aux demandes de recueil sont transmises au Directeur de la Sûreté Publique, par tout moyen permettant d'assurer la sécurité, l'intégrité, la traçabilité et l'horodatage, et dans les délais requis, sous une forme exploitable ou accompagnées des éléments permettant, si nécessaire, une mise au clair des données transmises.

ART. 7.

Le Directeur de la Sûreté Publique tient un registre des demandes transmises en application du présent arrêté, comportant toutes les informations utiles au bon accomplissement des missions de la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 8.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre un traitement d'informations nominatives dans lequel sont enregistrées les données, informations et documents transmis au titre du présent arrêté, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 9.

Les données de connexion collectées sont détruites dès lors que leur conservation n'est plus utile à la poursuite des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-580 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 12 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seuls les personnels individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent mettre en œuvre les dispositifs techniques visés à l'article 12 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée. Une habilitation particulière est délivrée lorsque lesdites techniques nécessitent l'introduction dans un lieu ou véhicule privé.

ART. 2.

L'autorisation délivrée pour la mise en œuvre des techniques spéciales d'investigation, lorsqu'elles nécessitent l'introduction dans un lieu privé, mentionne la localisation précise du lieu concerné.

ART. 3.

Les données, paroles ou images collectées qui n'auraient pas pour finalités exclusives la recherche de renseignements prévues au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, sont détruites dans les meilleurs délais.

ART. 4.

Les paroles collectées lors de la mise en œuvre des techniques spéciales d'investigation sont transcrites dans un délai dix jours et détruites à l'issue de leur transcription.

ART. 5.

La mise en œuvre des techniques spéciales d'investigation peut être interrompue, à tout moment, par le Directeur de la Sûreté Publique dans la limite de la durée de l'autorisation délivrée.

ART. 6.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre un traitement d'informations nominatives ayant pour objet l'enregistrement des données, paroles et images collectées au titre du présent arrêté, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Les transcriptions, les données ainsi que les images collectées, sont détruites dès que leur conservation n'est plus utile à la poursuite des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée. Il est dressé un relevé de ces destructions.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-581 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 15 ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal d'interceptions de correspondances, prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, mises en œuvre simultanément est fixé à cinquante.

ART. 2.

La demande d'autorisation des interceptions de correspondances, visées à l'article précédent, précise :

- 1° le numéro d'enregistrement et son horodatage ;
- 2° la durée de l'interception des correspondances ;
- 3° l'identité ou les éléments d'identification de la personne concernée ;
- 4° le pseudonyme attribué à la personne concernée ;
- 5° le numéro de la ligne téléphonique concernée ;
- 6° le propriétaire ou l'utilisateur de la ligne téléphonique utilisée par la personne concernée ;
- 7° les motifs de la demande ;
- 8° le rang de la demande ou le caractère complémentaire de la demande ;
- 9° le délai de mise en œuvre de l'interception ;
- 10° la signature du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 3.

La demande de mise en œuvre de l'interception de correspondances, visée à l'article premier, est adressée aux opérateurs et prestataires de service chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications. Cette demande comporte :

- 1° le numéro d'enregistrement de la demande et son horodatage ;
- 2° le numéro d'enregistrement et la date de l'autorisation ministérielle d'interception de correspondances ;
- 3° la durée de l'interception des correspondances ;
- 4° le numéro de la ligne téléphonique concernée ;
- 5° le rang de la demande ou le caractère complémentaire de la demande ;
- 6° le délai de mise en œuvre de l'interception ;
- 7° la signature du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Seuls les personnels individuellement désignés et dûment habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent procéder aux interceptions de correspondances mentionnées à l'article premier.

ART. 5.

La commission visée à l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, dispose d'un accès permanent, direct et complet aux extractions et aux transcriptions des interceptions de correspondances effectuées.

ART. 6.

Le Directeur de la Sûreté Publique tient un registre des demandes et autorisations transmises en application du présent arrêté, comportant toutes les informations utiles au bon accomplissement des missions de la commission mentionnée à l'article précédent.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 16 ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les autorisations mentionnées aux articles 9 à 13 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, sont délivrées par le Ministre d'État, sur demande motivée du Directeur de la Sûreté Publique et précisent :

- 1° la ou les techniques à mettre en œuvre ;
- 2° la ou les finalités poursuivies ;
- 3° le ou les motifs des mesures ;
- 4° la durée de validité de l'autorisation ;
- 5° la ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.

Pour l'application du chiffre 5°, les personnes dont l'identité n'est pas connue peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité et les lieux ou véhicules peuvent être désignés par référence aux personnes faisant l'objet de la demande.

Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard de la ou des finalités poursuivies.

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique organise la traçabilité de l'exécution des techniques autorisées et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.

À cet effet, un relevé de chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement est établi. Il mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition de la commission visée à l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement.

ART. 3.

Les membres de la commission visée aux chiffres premier et deux de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, sont désignés pour une durée d'un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer les membres titulaires, absents ou empêchés.

Le secrétaire de la commission ainsi que son suppléant sont désignés par le Directeur des Services Judiciaires parmi les personnels administratifs relevant de son autorité.

Les séances de la commission font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat lequel est signé, après avoir été soumis à l'ensemble des membres de la commission, par le président et le secrétaire.

ART. 4.

Dès lors que le Ministre d'État a autorisé l'application des dispositions des titres VII et VIII de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, notification en est faite en main propre au président de la commission contre récépissé. Celui-ci réunit la commission au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la saisine.

Les recommandations sur la régularité des demandes mentionnées aux articles 9 à 13 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, sont pris à la majorité des voix et remis, qu'elles, soient favorables ou défavorables, contre récépissé, dans les quarante-huit heures de la saisine, par le président de la commission au Ministre d'État. Lesdites recommandations sont tenues à la disposition de tous les membres de la commission.

ART. 5.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission :

- 1° reçoit communication de toutes demandes et autorisations mentionnées aux titres VII et VIII de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;
- 2° dispose d'un accès permanent, complet et direct aux relevés, registres, renseignements collectés et transcriptions ;
- 3° est informée à tout moment, à sa demande, des modalités d'exécution des autorisations en cours ;
- 4° peut solliciter du Ministre d'État tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ART. 6.

La commission peut adresser, à tout moment, au Ministre d'État une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre d'une technique soit interrompue et les renseignements collectés détruits lorsqu'elle estime que :

- 1° une autorisation a été accordée en méconnaissance des titres VII et VIII de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;
- 2° la collecte, la transcription, l'extraction, la conservation ou la destruction des renseignements collectés est effectuée en méconnaissance des articles 14 et 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 7.

Le Ministre d'État informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations et le cas échéant de la saisine et de la décision de l'autorité juridictionnelle mentionnée au 7^{ème} alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 8.

Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés sur les crédits budgétaires alloués à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-583 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale fixant les conditions de déclassification des informations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La commission mise en place à l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 18 de la même loi, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités monégasques.

L'avis de ladite commission est rendu à la suite de la demande d'une juridiction monégasque dans le cadre d'une procédure engagée devant elle.

Ladite juridiction, sur requête motivée, peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de sécurité nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

ART. 2.

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles à l'effet d'éclairer son avis.

Dans le cadre de leur mission, telle que mentionnée à l'article premier, les membres de la commission sont autorisés à connaître toute information classifiée.

Ils sont astreints au respect du secret de sécurité nationale protégé en application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 100 à 106 et 255 et 256 du Code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

ART. 3.

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, la nécessité de préserver la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté tels que mentionnés à l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi que le respect de ses engagements internationaux, et d'autre part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

ART. 4.

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 15, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal de Monaco.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-584 du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17

Les tarifs d'autorité des actes codés en Classification Commune des Actes Médicaux sont égaux :

- pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, à 100% de la base de remboursement, déterminée en appliquant aux tarifs figurant à l'article 16 les règles mentionnées aux sections I et III ;

- pour les autres actes que ceux visés à l'alinéa précédent et réalisés en établissement privé, dans le secteur d'exercice libéral des praticiens hospitaliers ou en cabinet de ville, à 30% de la base de remboursement visée à l'alinéa précédent ;

- pour les autres actes que ceux visés au 1^{er} tiret et réalisés par des médecins en soins externes hospitaliers publics dans les établissements de la Principauté, à la base de remboursement déterminée par la Convention conclue entre la CCSS et la CAMTI d'une part et l'Ordre des Médecins de la Principauté d'autre part.

Les tarifs d'autorité des forfaits de l'article 14-II sont égaux à 100% de la base de remboursement déterminée en appliquant aux tarifs figurant à l'article 16 les règles prévues aux sections I et III. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-585 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'octroi du livret professionnel, prévue à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit s'accompagner de la remise d'un dossier composé :

1° - d'une demande sur papier libre précisant le type d'exploitation et le titre auquel elle serait exercée ;

2° - de la copie d'une pièce d'identité telle qu'un passeport, carte d'identité ou carte de séjour, en cours de validité ;

3° - d'une photo d'identité couleur, sur fond clair, de face, tête nue, de format 35 x 45 mm, récente et non scannée ;

4° - de la copie du permis de conduire, en cours de validité ;

5° - d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

6° - pour les permis de conduire étrangers, d'un relevé de points intégral ou une attestation du pays de délivrance, datant de moins de trois mois, justifiant que les droits à conduire ne sont ni suspendus, ni annulés. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le livret professionnel ne peut être remis qu'aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° - être âgé de vingt ans au moins et soixante-neuf ans au plus ;

2° - être titulaire, depuis plus de deux ans, d'un permis de conduire de catégorie B, ou, depuis plus de quatre ans, d'un permis de conduire de catégorie A, pour la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

3° - présenter un certificat médical, datant de moins de trois mois, déclarant le candidat apte à la conduite des véhicules terrestres à moteur et dont les modalités de délivrance sont fixées au titre II ;

4° - présenter une attestation de réussite aux épreuves d'un examen dont les conditions d'admission sont fixées au titres III ;

5° - pour les conducteurs salariés, présenter une attestation d'embauche ou un permis de travail dûment enregistré auprès du service de l'emploi ;

6° - être de bonne moralité.

Le renouvellement est subordonné à la présentation du permis de conduire en cours de validité. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-586 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-586
DU 21 JUILLET 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « Personnes physique » :

« Ahmad Zerfaoui [alias a) Abdullah, b) Abdalla, c) Smail, d) Abu Khaoula, e) Abu Cholder, f) Nuhr], né le 15.7.1963 à Chréa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) ancien membre de l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique, b) décédé le 19.9.2006 au nord du Mali confirmé. ».

« Dhou El-Aich (alias Abdel Hak), né le 5.8.1964 à Blida, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : décédé le 8.3.2004 au Tchad confirmé. ».

« Hacene Allane [alias a) Hassan the Old, b) Al Sheikh Abdelhay, c) Boulahia, d) Abu al-Foutouh, e) Cheib Ahcène], né le 17.1.1941 à Médéa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : décédé le 16.4.2004 au nord du Niger confirmé. ».

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Jamaat-ul-Ahrar (JuA) [alias: a) Jamaat-e-Ahrar; b) Tehrik-e Taliban Pakistan Jamaat ul Ahrar ; c) Ahrar-ul-Hind]. Adresse : a) Lalpura, Province de Nangarhar, Afghanistan (depuis juin 2015) ; b) Mohmand Agency, Pakistan (en août 2014). Renseignements complémentaires : actif depuis la province de Nangarhar (Afghanistan) et la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-587 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-587
DU 21 JUILLET 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-309 est modifiée comme suit :

1. Dans la partie A (« Personnes »), l'inscription sur la liste de la personne ci-après et la mention y afférente sont supprimées :

« 202. Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi) » ;

2. Dans la partie A (« Personnes »), la mention concernant la personne indiquée ci-après est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 203.	George Haswani (alias Heswani ; Hasawani ; Al Hasawani)	Adresse: Al Jalaa St, Yabroud, Province de Damas, Syrie	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou activités dans les secteurs de l'ingénierie, de la construction, du pétrole et du gaz. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans plusieurs sociétés et entités en Syrie, en particulier HESCO Engineering and Construction Company, une importante société d'ingénierie et de construction. ».

3. Dans la partie B (« Entités »), la mention concernant l'entité ci-après est insérée :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 71.	Abdulkarim Group (alias Al Karim for Trade and Industry/Al Karim Group)	5797 Damas Syrie	Abdulkarim Group est un conglomerat syrien reconnu à l'échelle internationale qui est associé à Wael Abdulkarim, lequel figure en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-588 du 21 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 2 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « RISKMC INTERNATIONAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-589 du 21 juillet 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-590 du 21 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-591 du 21 juillet 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « IF SKADEFÖRSÄKRING AB », dont le siège social est sis 106 80 Stockholm (Suède) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme suédoise dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1 - Accidents
- 2 - Maladie
- 3 - Corps de véhicules terrestres à moteur (autres que ferroviaires)
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 - Marchandises transportées (marchandises, bagages et autres biens)
- 8 - Incendie et éléments naturels
- 9 - Autres dommages aux biens
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (responsabilité civile transporteur uniquement)
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - Responsabilité civile générale
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
- 17 - Protection juridique
- 18 - Assistance

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-592 du 21 juillet 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « IF SKADEFÖRSÄKRING AB », dont le siège social est sis 106 80 Stockholm (Suède) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-591 du 21 juillet 2017 autorisant la société anonyme « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard HARGREAVES, domicilié à Cergy-Le-Haut (95800), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-593 du 21 juillet 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « IF SKADEFÖRSÄKRING AB », dont le siège social est sis 106 80 Stockholm (Suède) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-591 du 21 juillet 2017 autorisant la société anonyme « IF SKADEFÖRSÄKRING AB » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard HARGREAVES est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « IF SKADEFÖRSÄKRING AB ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-594 du 21 juillet 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « SWISS LIFE LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 2-6, rue Eugène Ruppert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme luxembourgeoise dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

20 - Vie-décès

24 - Capitalisation

25 - Gestion de fonds collectifs de retraite

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-595 du 21 juillet 2017
agréant un mandataire général de la compagnie
d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « SWISS LIFE LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 2-6, rue Eugène Ruppert ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2017-594 du 21 juillet 2017 autorisant la société anonyme « SWISS LIFE LUXEMBOURG » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque EDMOND DE ROTHSCHILD ASSURANCES ET CONSEILS (Monaco), représentée par M. Hervé ORDIONI, président délégué, est agréée en qualité de mandataire

général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-596 du 21 juillet 2017
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée « SWISS
LIFE LUXEMBOURG ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « SWISS LIFE LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 2-6, rue Eugène Ruppert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-594 du 21 juillet 2017 autorisant la société anonyme « SWISS LIFE LUXEMBOURG » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rui DE CARVALHO PINTO, domicilié à Crauthem (Grand-Duché de Luxembourg), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SWISS LIFE LUXEMBOURG ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-597 du 21 juillet 2017
portant démission d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-559 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M. Maxence JAILLARD en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Maxence JAILLARD, Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, est acceptée avec effet du 24 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-598 du 24 juillet 2017
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la requête de Mme Sabrina HOURY (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabrina HOURY (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, à compter du 3 août 2017 pour une période de six mois.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-13
du 21 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée pour nous remplacer pendant notre absence du 31 juillet au 1^{er} septembre 2017 inclus à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général, et en cas d'empêchement de sa part, à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'État.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général et à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'État pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2027 du 21 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion d'une équipe et du suivi de projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative et en gestion budgétaire.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq années.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre, un curriculum vitae, deux extraits de l'acte de naissance, un certificat de nationalité, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint au Maire ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant ;
- M. Christian HAMOUY, Membre suppléant représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juillet 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2017-2748 du 18 juillet 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation

communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2749 du 18 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1181 du 16 avril 2014 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Crèche de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par Mme Emilie LO RE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Emilie CASTEL (nom d'usage Madame Emilie LO RE), Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 18 juillet 2017.

Monaco, le 18 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2858 du 19 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 11 septembre à 07 heures au vendredi 15 décembre 2017 à 18 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, rue Bellevue, entre l'avenue de Roqueville et son n° 20.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels et aux riverains lorsque le phasage des travaux le rendra possible.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2859 du 19 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show 2017.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-527 du 7 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 27^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2017, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Du samedi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 3.

Du lundi 4 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 4.

Du lundi 4 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 27^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 5.

- le lundi 4 septembre 2017 de 08 heures à 12 heures ;
- le samedi 9 septembre 2017 de 08 heures à 12 heures ;
- du lundi 18 septembre à 00 heure 01 au mercredi 4 octobre 2017 à 23 heures 59 ;

- le samedi 7 octobre 2017 de 08 heures à 12 heures.

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 6.

Du mardi 5 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 27^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 7.

Du lundi 11 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1^{er} est fermé à la circulation.

ART. 8.

Le Quai Antoine 1^{er} est réglementé comme suit :

- du lundi 11 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit ;

- du lundi 11 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains ;

- du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2017, le stationnement des véhicules est interdit, sur l'aire réservée aux livraisons, en son n° 2 ;

- du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2017, un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 9.

Du mardi 12 septembre à 00 heure 01 au lundi 9 octobre 2017 à 23 heures 59, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 27^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 10.

- du lundi 18 septembre au mardi 26 septembre 2017 ;
- du jeudi 28 septembre au samedi 30 septembre 2017 ;
- le mercredi 4 octobre 2017 ;

de 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions de l'article 5 sont levées pour les véhicules de moins de 3,50 tonnes.

ART. 11.

Du lundi 18 septembre à 00 heure 01 au mercredi 27 septembre 2017 à 12 heures et du samedi 30 septembre à 00 heure 01 au mardi 3 octobre 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la Chicane et le Yacht Club.

ART. 12.

Du lundi 25 septembre à 00 heure 01 au mardi 3 octobre 2017 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 27^{ème} Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraison sise au n° 3 de cette avenue.

ART. 13.

Du samedi 30 septembre à 20 heures 30 au dimanche 1^{er} octobre 2017 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er}, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 14.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 15.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du mardi 5 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2017 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n°2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2920 du 25 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 31 juillet au samedi 5 août 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-148 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;
- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2017-149 d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir le sens du relationnel et du travail en équipe ;
- être apte à assumer le service du courrier et à porter des charges ;
- disposer d'une aptitude marquée pour l'accueil du public ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait particulièrement appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-150 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 3 bis, avenue du Berceau, rez-de-chaussée, d'une superficie de 81 m² et 5,55 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.800 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE ETIC IMMOBILIER - Madame Brigitte TAPIERO - 15, boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.57.94.

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco a procédé le 24 juillet 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,71€ - LES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE MONACO**
- **0,71€ - 25^e ANNIVERSAIRE D'ÉCOUTE CANCER RECONFORT**
- **0,85€ - MONACOPHIL 2017**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-7 du 17 juillet 2017 relative au mardi 15 août 2017 (jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Vendredi 4 août	Dr MARQUET
Samedi 5 août	Dr MARQUET
Dimanche 6 août	Dr MARQUET
Vendredi 18 août	Dr SAUSER
Samedi 19 août	Dr SAUSER
Dimanche 20 août	Dr SAUSER

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2017.

Il fallait lire p. 2019 et p. 2047 que l'avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt dépend de la Direction des Services Judiciaires et non du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Le reste sans changement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-65 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-72 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics, notamment des piscines, serait appréciée ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- être titulaire des permis de conduire B et C ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-73 de deux postes de surveillant(e)s à temps partiel (20 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de surveillant(e)s à temps partiel (20 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2017/2018.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2017/2018.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance la surveillance du lundi au vendredi en fonction des besoins de l'établissement.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-74 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance ».

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon. Au programme : Saint-Saëns et Roussel.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bertrand De Billy avec Maria Bengtsson, soprano. Au programme : Strauss et Brahms.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marc Albrecht avec David Guerrier, trompette. Au programme : Hummel et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 30 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Jean-Pierre Leguay, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue : improvisation par Pierre Pincemaille sur une projection du film « Le Cabinet du Docteur Caligari » de Robert Wiene, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 13 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue : lecture à deux voix d'une adaptation de « l'Enfant de Noé » d'Éric-Emmanuel Schmitt accompagnée par Sophie-Véronique Cauchefer-Choplin, orgue avec Pauline Choplin et Pierre Marie Escourrou, comédiens, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 20 août, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Thierry Escaich, orgue et Bernadette Sangouard-Guillaud, dite Bena, artiste peintre et plasticienne, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Patricia Kaas.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Roger Hodgson.

Du 16 au 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Legally Blonde.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Christine and The Queens.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec George Benson.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Zucchero.

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Andrea Bocelli.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Kool and The Gang.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Eros Ramazzotti.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec The Cramberries.

Le 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Nuit de l'Orient.

Le 12 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Paolo Conte.

Le 13 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Grigory Leps.

Le 14 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Michael Bolton.

Le 15 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Renato Zero.

Théâtre du Fort Antoine

Le 31 juillet, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Fratrie » de Marc-Antoine Cyr par la Compagnie Jabberwock, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 août, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Radeau de la méduse » de Georg Kaiser par La Piccola Familia, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 août, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Les résidents » d'Emmanuelle Hiron par L'Unijambiste, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 29 juillet,
1^{er} Festival de musique électronique de Monaco « Deep Klassified Music Festival ».

Square Théodore Gastaud

Le 2 août, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de Bossa Latino avec Philippe Loli, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de Gypsy Latino avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - concert de Funky music avec Carwash, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 23 août, de 19 h 30 à 22 h,
Les Musicales - les grands standards internationaux avec Lucas, organisé par la Mairie de Monaco.

Port de Monaco

Le 29 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Autriche), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, à 22 h 30,
Concert Tribute to Rolling Stones.

Le 5 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (USA), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, à 22 h,
Concert Tribute to AC/DC.

Le 12 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Australie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, à 22 h,
Concert Tribute to Cold Play.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) »

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,
Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Le 5 août, à 19 h 45,
Soirée musicale avant le feu d'artifice par le groupe « Et les Michel chantaient » (reprises de tubes de Michel Sardou, Michel Fugain, Michel Delpech...).

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 août,

Exposition « NORMANDY 44 ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,

Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition d'une sélection représentative des tableaux de l'artiste Noémi Kolčáková Szakállová.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 6 août,

Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Stade Louis II

Le 4 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Le 27 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Baie de Monaco

Jusqu'au 26 août,

13^{ème} Palermo - Monte-carlo (voile IRC & ORC) organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE a autorisé le syndic, M. Christian BOISSON, à céder les éléments du fonds de commerce au prix de 1.500.000 € et le stock de vins et spiritueux au prix TTC de 60.000 euros, au profit de la SARL VIRAGE 2017 en cours de constitution.

Monaco, le 14 juillet 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM GROUPE BENEDETTI, dont le siège social se trouvait à Monaco, 5-7, impasse du Castelleretto, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juillet 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION, dont le siège social se trouvait 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juillet 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société anonyme monégasque SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME, dont le siège social se situait Le Régina, 13, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juillet 2017.

EXTRAIT

Nous, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GEPIN INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement partiel des créances privilégiées admises définitivement au passif, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 21 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI régulièrement empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE, exploitant son activité sous l'enseigne HÔTEL PORT PALACE, dont le siège social se trouve 7, avenue John Fitzgerald Kennedy, Hôtel Port Palace à Monaco, a autorisé la SAM LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. André GARINO, et ce, pour une durée de TROIS MOIS à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 21 octobre 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAML'INTERMEDIAIRE OUTRE MER a prorogé jusqu'au 30 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONAFAIR a prorogé jusqu'au 30 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, régulièrement empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE-CARLO LIMOUSINE a prorogé jusqu'au 30 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant Mme Rose-Marie PLAKSINE régulièrement empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE et de son associé gérant commandité, M. Dario VIALE, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« COAPI GROUPE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 22 mars 2017 et 17 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COAPI GROUPE ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien, de tous types de locaux, vitrages compris ; traitement des sols et des circuits aérauliques, désinfection et assainissement ; tous types de lutte contre les nuisibles. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, en demi-gros la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance (sans stockage sur place), la location de tous produits, matériels et consommables se rapportant à l'activité ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 31 mai 2017.

Siège : 9, rue Baron Sainte-Suzanne à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 300 parts de 50 euros.

Gérant : Mademoiselle Adriana MARTINO, domiciliée via Gallardi 12, à Vintimille (Italie).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 juillet 2017, la « S.A.R.L FUSION », ayant siège social à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, a cédé à la « SARL BAJE », ayant siège social à Monaco, « Le Métropole » 17, avenue des Spélugues, le droit au bail d'un local dépendant du Bloc B de l'immeuble « LE BAHIA » sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, portant le numéro 10.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, le 13 juillet 2017,

M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Repubblica, 2, à Vintimille (Italie),

a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017, la gérance libre consentie à la société « LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L. », ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « DESSANGE ».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **QUAESTUS S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2016, prorogé par ceux des 12 janvier et 20 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juin 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « QUAESTUS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en

dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2016 prorogé par ceux des 12 janvier et 20 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chaque arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **QUAESTUS S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Park Palace » 6, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 juin 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 juillet 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juillet 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 juillet 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 juillet 2017) ;

ont été déposées le 28 juillet 2017

au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SCHROEDER & Associés** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 avril 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

La société prend la dénomination de « SCHROEDER & Associés ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeraient d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 18 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **SCHROEDER & Associés** »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHROEDER & Associés », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Villa Les Orchidées » 19, rue R.P. Louis Frolla, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 avril 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 juillet 2017.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juillet 2017.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 juillet 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 juillet 2017)

ont été déposées le 28 juillet 2017,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FINGES S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination : « CAROLI GEST »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 mai 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FINGES S.A.M. », ayant son siège 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Dénomination

.....

Cette société prend la dénomination de « CAROLI GEST ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 juin 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
D'ÉTUDES ET DE GESTION
IMMOBILIÈRE** »

en abrégé « S.A.M.E.G.I. »

(Nouvelle dénomination : « CAROLI IMMO »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 mai 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.A.M.E.G.I. », ayant son siège 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Dénomination

.....

Cette société prend la dénomination de « CAROLI IMMO ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Z1 GROUP S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Z1 GROUP S.A.M. », avec siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 31 mai 2017 la dissolution anticipée de la société conformément à l'article 21 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société « S.A.R.L. MAINSTREAM CONSULTING », Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Jérémie BARDON, domicilié 17, rue de Rivoli à Nice (Alpes-Maritimes), qui a accepté le mandat à lui confié avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions tel qu'énoncés dans l'assemblée susvisée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 mai 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 juillet 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 juillet 2017

a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 30 novembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PACIFIC AGENCY », Monsieur Alain VIVALDA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET
ASSOCIÉS

7, rue de l'Industrie - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 31 mai 2017, dûment enregistré,

Monsieur Serge DIEZ, commerçant, a cédé,

à la société à responsabilité limitée « SMG MC », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie,

un fonds de commerce d'achat, vente, maintenance, import-export de tous appareil de bureautique, d'informatique et dérivés, de communication, de consommables de ces appareils ainsi que du mobilier de bureau, exploité à Monaco, 5, rue Langlé.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIÉS, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 2017.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Michaël, David BOVINI, né à Menton (06) le 26 janvier 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de BORLA, afin d'être autorisé à porter le nom de BORLA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 28 juillet 2017.

CHANGEMENT DE NOM

M. GAYDON-LIMONE Loïc, Pierre, Éric, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 17 décembre 1969, demeurant au 15, rue des Roses 98000 Monaco, agissant en son nom personnel, va introduire une instance en changement de nom à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de LIMONE.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 28 juillet 2017.

Cessation des paiements de la S.A.M. LA MONÉGASQUE DE LOGISITQUE,

Exerçant le commerce sous l'enseigne
« Hôtel Port Palace »,

Dont le siège social se trouve 7, avenue John
Fitzgerald Kennedy à Monaco.

Les créanciers de la S.A.M. LA MONÉGASQUE DE LOGISITQUE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 6 juillet 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 28 juillet 2017.

3C MARINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 19 avril 2017, enregistré à Monaco le 4 mai 2017, Folio Bd 127 V, Case 5, et du 17 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3C MARINE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, l'export, la vente, la commission, le courtage, la location de bateaux neufs et d'occasion ainsi que les accessoires nautiques, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; toutes activités de publicité, de marketing, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Richard GAZAL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

ASIA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2017, enregistré à Monaco le 19 avril 2017, Folio Bd 21 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ASIA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels :

L'étude de marchés et la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégies commerciales de développement ;

La promotion de la Principauté de Monaco auprès des investisseurs asiatiques, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits pour le compte d'entreprises asiatiques désirant s'implanter et se développer sur les marchés européen et monégasque.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Xin ZHAO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

DENTAL 3 D SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 janvier 2017, enregistré à Monaco le 10 février 2017, Folio Bd 34 R, Case 5, et du 27 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DENTAL 3 D SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fabrication par le biais de sous-traitants et la vente aux professionnels de prothèses dentaires (dispositifs médicaux sur mesure).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Eric CANAVAGGIO, associé.

Gérant : Monsieur Alexandre PERCZYNSKI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

DO.AN.GI.SARL

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2017, enregistré à Monaco le 23 mars 2017, Folio Bd 10 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DO.AN.GI.SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la location, la vente, le négoce, la commission, le courtage, l'intermédiation, la réparation, l'entretien et l'affrètement de navires de plaisance ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrea GRILLINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017

Monaco, le 28 juillet 2017.

MONECO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2017, enregistré à Monaco le 9 mars 2017, Folio Bd 8 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONECO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- la conception, la réalisation ainsi que la commercialisation de tous modèles et logiciels de simulation, d'optimisation et de gestion destinés soit à une utilisation professionnelle d'exploitation, soit à des activités de formation professionnelle ;

- toutes études et analyses économiques sociales et financières portant sur des entreprises industrielles et commerciales, notamment dans le secteur de la banque et de l'assurance à l'exclusion des activités visés par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

- toutes activités de formation professionnelle et de conseil destinées à des entreprises ou à des administrations nationales ou internationales ;

- toutes prestations d'expertise, d'évaluation ou de formation dans les domaines liés à l'éthique ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame ORFALI Kristina, épouse CHIAPPORI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

MONTRE CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2016, enregistré à Monaco le 17 novembre 2016, Folio Bd 169 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTRE CARLO ».

Objet : « L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et par Internet, sans stockage sur place, la commission, le courtage de tous articles d'horlogerie, d'orfèvrerie et de joaillerie, neufs et d'occasions, en métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, et tous accessoires s'y rapportant ; et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alessandro GIANNONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

SOMA INTERNATIONAL REALTY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2016, enregistré à Monaco le 20 décembre 2016, Folio Bd 82 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOMA INTERNATIONAL REALTY ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndicat d'immeubles en copropriété ;

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jérôme SOLAMITO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

ViteaLab SARL

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2017, enregistré à Monaco le 15 février 2017, Folio Bd 30 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ViteaLab SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement : études et assistance en matière de marketing, logistique, élaboration et suivi de budgets et stratégies commerciales. Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mark LOGAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017

Monaco, le 28 juillet 2017.

ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, rue de La Turbie - Monaco

—

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 mai 2017, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

« ART. 2.

En Principauté de Monaco et à l'étranger, conception et coordination de projets de décoration d'intérieur et d'extérieur. Dans ce cadre, la fourniture des mobiliers et articles de décoration ; conception et design de meubles, d'articles de décoration et de systèmes de home cinéma, à l'exclusion des prestations relevant du métier d'architecte. ».

M. Patrick ZUCCHETTA a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Pascal CLAEREN, gérant démissionnaire, et l'article 11 des statuts modifié en conséquence.

Le siège social a été transféré au 28, boulevard Princesse Charlotte - chez Cats Business Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

DLU BU INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue de la Costa - Les Princes B - Monaco

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

MODIFICATIONS STATUTAIRES

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2016, enregistrée à Monaco le 16 février 2017, Folio Bd 35 R, Case 6, les associés de

la société à responsabilité limitée « SARL DLU BU INTERNATIONAL » ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 15.000 euros pour le porter à 25.125 euros par la création de 675 parts nouvelles de 15 euros chacune intégralement souscrites et libérées par Monsieur Vincenzo VETTORI,

- Modification corrélative des articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de ladite société.

À la suite de ces modifications, le capital social est fixé à 25.125 euros divisé en 1.675 parts de 15 euros chacune de valeur nominale.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2017, M. Vadim BLAUSTEIN a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par MM. Vadim BLAUSTEIN et Bastiaan IZELAAR.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

ENTREPRISE SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 142.000 euros

Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2017, M. Jean-François SOLAMITO, demeure gérant unique de la société, suite au décès de M. Pierre SOLAMITO associé cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

IMPERIAL LEVAGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11 A, rue Princesse Antoinette - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2017, il a été pris acte de la démission de M. Gérard EHLINGER de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Christian DEGIOVANNI, demeurant 20, boulevard Rainier III - 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

S.A.R.L. B.G CONSEIL R.H

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire le 15 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

EAUNERGIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 75.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Digue du Port de Fontvieille - alvéole n° 33 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

S.A.R.L. HARD GRAFT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, rue Joseph-François Bosio - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

S.A.R.L. MALAPERT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 9, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

S.A.R.L. MONTE CARLO MARITIME SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.600 euros
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

S.A.R.L. STRATOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

BE FIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} juin 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Ross BEATTIE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 39, avenue Princesse Grace - c/o CLUB 39 à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2017.

Monaco, le 28 juillet 2017.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 14 août 2017 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016.

Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 juillet 2017 de l'association dénommée « Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco - Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco » en abrégé « A.I.I.M. ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 5, 6, 9, 10 et 11 des statuts lesquels sont conformes à la législation régissant les associations.

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA
 Succursale de Monaco
 Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco
 Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016
 (en milliers d'euros)

ACTIF	2016	2015
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	10'755	6'770
Créances sur les établissements de crédit.....	358'983	352'917
Opérations avec la clientèle.....	567'419	410'200
Participation et autres titres détenus à long terme.....	190'632	103'654
Immobilisations incorporelles.....	22	108
Immobilisations corporelles.....	756	838
Débiteurs divers	4'237	2'397
Comptes de régularisation	128	75
TOTAL ACTIF.....	1'132'930	876'959
PASSIF	2016	2015
Dettes envers les établissements de crédit.....	300'901	136'184
Opérations avec la clientèle.....	770'835	683'878
Créditeurs divers.....	3'867	2'902
Comptes de régularisation	3'837	2'352
Provisions pour Risques et Charges	850	1'401
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	52'641	50'242
Capital souscrit (+/-).....	50'000	50'000
Résultat de l'exercice	2'641'098	242
TOTAL DU PASSIF.....	1'132'930	876'959

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2016	2015
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	55'837	27'792
Engagements de garantie	299	473
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie	925	925
CHANGE À TERME		
Devises à recevoir	189'678	153'031
Devises à livrer	189'649	152'984

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

	2016	2015
Intérêts et produits assimilés.....	10'590	6'092
Intérêts et charges assimilées.....	(2'091)	(1'062)
Résultat de change	1'788	802
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	680	528
Commissions (produits).....	9'235	5'738
Commissions (charges).....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	235	182
Autres charges d'exploitation bancaire	(3'474)	(2'707)
PRODUIT NET BANCAIRE	16'962	9'574
Charges générales d'exploitation.....	(11'344)	(9'029)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. & corp.	(232)	(172)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5'386	374
Coût du risque.....	(1'350)	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	4'036	374
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	4'036	374
Résultat exceptionnel.....	(75)	(11)
Impôt sur les bénéfices	(1'320)	(121)
RÉSULTAT NET.....	2'641	242

ANNEXE 2016**1. PRINCIPES GÉNÉRAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier	8 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Logiciels	1 an

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 400 K€ au 31/12/2016.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties.....), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'Impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25% du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2016 des titres suivants :

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ EUR)
GREAT BRITAIN TREASURY ST. 1 3/4% 11-22.01.17 GBP	GBP	3,000,000	3'517'320
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 2 1/8% 12-12.07.17 USD	USD	15,000,000	14'246'291
DEUTSCHE BAHN FINANCE 1 3/8% 12-30.10.17 GBP	GBP	4,000,000	4'685'025
MUNICIPALITY FINANCE PLC 1 1/8% 13-07.12.17 GBP	GBP	10,000,000	11'722'526
KREDITANSTALT FUER WIEDER. 1% 12-07.12.17 GBP	GBP	10,000,000	11'719'482
PAYS-BAS 1/2% 14-15.04.17 EUR	EUR	15,000,000	15'030'272
KREDITANSTALT FUER WIEDER 1/8% 15-27.10.20 EUR	EUR	10,000,000	10'030'802
COUNCIL OF EUROPE DVPT BANK 1 1/8% 16-07.03.19 GBP	GBP	15,000,000	17'800'667
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 0.05% 16-25.11.20 EUR	EUR	20,000,000	20'251'366

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ EUR)
BAT INL FINANCE PLC 5 3/8% 07-29.06.17 EUR	EUR	5,000,000	5'127'980
BAYER US FINANCE LLC 2 3/8% 14.08.10.19 USD	USD	4,495,000	4'290'632
NEDERLANDSE GASUNIE F/R 15-16.10.18 EUR	EUR	3,000,000	3'002'750
DNB BOLIGKREDITT AS 2 3/8% 10-31.08.17 EUR	EUR	9,525,000	9'687'237
NORDEA BANK FINLAND 2 3/8% 12-17.07.17 EUR	EUR	29,740,000	30'162'805
DANSKE BANK 1/4% 15-04.06.2020 EUR	EUR	11,000,000	10'991'668
SWEDBANK AB 3/8% 15-29.09.20 EUR	EUR	17,000,000	17'344'422

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison

(Intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2016 :

	2015	Acquisitions	Cessions	2016
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	260	0	0	260
Logiciels	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	260	0	0	260
Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	830	41	0	871
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	168	23	0	191
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total immobilisations corporelles	998	63	0	1'061

Montant des amortissements au 31/12/2016 :

	2015	Dotations	Reprises	2016
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	152	87	0	239
Logiciels	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations incorporelles	152	87	0	239

	2015	Dotations	Reprises	2016
Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	104	105	0	209
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	56	40	0	96
Total amortissements immobilisations corporelles	160	146	0	305

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2016	Total 2015
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	358'983	0	0	0	0	0	0	358'983	352'917
Comptes et prêts	199'829	0	0	51'043	50'000	0	0	300'873	136'066
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	167'994	(9'195)	14'298	87'925	60'387	218'738	0	540'147	404'043
Comptes à vue et à terme	633'611	111'337	15'875	7'972	1'896	0	0	770'692	683'678
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	55'837	0	0	0	0	0	0	55'837	27'792

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

	Encours douteux 2015	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2016
Capitaux	4'920	22'272	(0)	27'192
Intérêts	0	1'084	0	1'084
	4'920	23'356	(0)	28'276

	Provisions sur encours douteux 2015	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2016
Capitaux	211	500	0	711
Intérêts	0	1'084	0	1'084
	211	1'584	0	1'795

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

	2015	2016
Comptes ordinaires débiteurs	42'161	172'274
Autres concours à la clientèle	361'882	367'873
Encours douteux	4'920	27'192
Provision encours douteux	(211)	(1'795)
Créances rattachées	1'448	1'875
Total Opérations avec la clientèle	410'200	567'419

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

	2015	2016
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	9	1'847
Stock tickets restaurant	14	1
Valeur de remplacement (forex forward)	2'026	2'029
Comptes de suspens	184	162
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	151	181
Crédit de TVA à reporter	4	9
TVA déductible	9	7
Total Débiteurs divers	2'397	4'237

1.6 Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	2015	2016
Factures payées d'avance	75	128
Produits à recevoir	0	0
Total Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif	75	128

1.7 Créiteurs divers

Les créiteurs divers sont composés principalement de :

	2015	2016
Dettes fiscales	347	144
Dettes sociales	2'555	3'723
Total Créiteurs divers	2'902	3'867

1.8 Comptes de Régularisation au Passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2015	2016
Valeur de remplacement (forex forward)	1'978	2'007
Charges à payer	165	249
Produits perçus d'avance	70	166
Rétrocessions à payer	150	137
Impôts sur les bénéfices à payer	(113)	1'149
Comptes de suspens	101	130
Provision ajustement prorata de TVA	0	0
Total Comptes de Régularisation au Passif	2'352	3'837

1.9 Capital

Dotation au 31/12/2015	Variation durant l'exercice	Dotation au 31/12/2016
50'000	0	50'000

1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2015	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2016
1'401	850	0	1'401	850

Durant l'exercice 2016, les provisions liées à l'acquisition par l'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (MONACO) du fonds de commerce de COUTTS & CO LTD ont été imputées.

Une dotation de 850 Keur a également été constituée afin de couvrir d'éventuels risques qui pourraient naître de litiges clients.

1.11 Ventilation des postes du Bilan en Euros et en Devises (en contrevalet euros)

Actif	Devises	Euros	Total
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	355'602	14'136	369'738
Opérations avec la clientèle	42'107	525'312	567'419
Participation et autres titres détenus à long terme	68'287	122'345	190'632
Immobilisations	0	778	778
Autres actifs	13	4'352	4'365
Total actif	466'009	666'922	1'132'930

Passif	Devises	Euros	Total
Dettes envers les établissements de crédit	914	299'987	300'901
Opérations avec la clientèle	467'219	303'616	770'835
Autres passifs	2	8'552	8'554
Capitaux Propres	0	50'000	50'000
Résultat de l'exercice	0	2'641	2'641
Total Passif	468'135	664'796	1'132'930

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

2.1 Engagements reçus

	2016	2015
Garanties reçues des intermédiaires financiers	925	925
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	189'649	152'984

2.2 Engagements donnés

	2016	2015
Engagement de financement en faveur de la clientèle	55'837	27'792
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	299	473
Change à terme	189'678	153'031

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	2016	2015
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	2'871	1'174
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	1'471	1'330
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	143	152
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	925	903
Commissions de courtage	2'742	1'472
Commissions diverses	1'082	707
Total Commissions	9'235	5'738

Durant l'exercice 2016, l'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (MONACO) a perçu de sa maison mère 377 KEur de commissions au titre d'investissements dans des OPCVM hors groupe ce qui n'avait pas été le cas sur l'exercice précédent.

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2016	2015
Produits divers d'exploitation bancaire	0	0
Service ext. fournis à des stés du groupe	235	182
Total Autres produits d'exploitation bancaire	235	182

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2016	2015
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	(3'052)	(2'124)
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(28)	(107)
Rétrocessions sur commissions de gestion	(140)	(147)
Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage	(21)	(36)
Rétrocessions sur commissions de courtage	(233)	(292)
Total Autres charges d'exploitation bancaire	(3'474)	(2'707)

3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant cet exercice.

3.6 Charges générales d'exploitation

	2016	2015
Frais généraux	2'522	2'391
Frais de personnel	8'821	6'638
Total Charges générales d'exploitation	11'344	9'029

Ventilation des frais de personnel		
	2016	2015
Salaires et Traitements	6'819	5'239
Charges Sociales	2'002	1'398
Total Frais de personnel	8'821	6'638

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 80 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 15 K€) et à des gestes commerciaux (pour 61 K€).

Un montant de 5 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 33.33% pour l'année 2016 est évalué à 1'320 K€.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2016 sont de 47 salariés répartis comme suit :

	2016	2015
Directeurs	6	5
Cadres	26	23
Gradés	14	17
Employé	1	0

RAPPORT GÉNÉRAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour l'exercice 2016.

Les comptes annuels ont été arrêtés par les dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

- Le total du bilan s'établit à 1.132.930.458,14 €

- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 2.641.097,84 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe aux états financiers.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la succursale.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016 reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2016 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 23 juin 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Sandrine ARCIN

Commissaire aux Comptes

Commissaire aux Comptes

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,15 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.965,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.387,74 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,01 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.311,51 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.800,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.505,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.447,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.466,95 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.148,19 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,41 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,74 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,16 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.348,10 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.536,93 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	597,76 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.068,01 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.512,65 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.845,19 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.644,48 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	925,39 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.416,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.442,31 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.599,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2017
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	698.765,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.241,95 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.182,72 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,86 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.126,26 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.090,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.131,68 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.946,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,26 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

